



[Accueil](#) > [Actualités](#) > [Toute l'actualité employeur](#) > Activité partielle : nouveau dispositif suite au Covid-19

Activité partielle : nouveau dispositif suite au Covid-19

15/04/2020

Important

Mise à jour au 15 avril : des précisions sont apportées concernant :

- l'utilisation du [CTP](#) 616 à Mayotte ;
- le calcul de l'écèlement ;
- le calcul du [plafond](#) pour un salarié à temps partiel et en activité partielle avec l'ajout d'un troisième exemple.

Afin de limiter les conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité des entreprises, le dispositif d'activité partielle (chômage partiel) est modifié * :

- **L'activité partielle peut être mise en œuvre sans autorisation préalable de la Direccte :**
La demande peut être effectuée auprès de la Direccte dans les 30 jours qui suivent le début de l'activité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'absence de réponse de la Direccte sous 48 h vaut décision d'accord.
- **L'employeur bénéficie d'une indemnisation plus importante :**
L'allocation couvre 70 % de la rémunération brute du salarié. Cette allocation est au moins égale au Smic (8,03 € sauf cas particuliers) et est plafonnée à 70 % de la rémunération retenue dans la limite de 4,5 Smic. Elle ne peut pas être supérieure à l'indemnité versée par l'employeur au salarié.
- **Le dispositif est étendu à de nouvelles catégories de salarié :**
 - le personnel des entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat (RECME) ;
 - le personnel des entreprises électriques et gazières, employé dans les conditions du droit privé ; sous réserve que leur employeur remplisse les obligations de déclaration et de versement des contributions et cotisations sociales françaises (y compris d'assurance chômage) auxquelles il est tenu pour tout emploi de salarié ;
 - les salariés en forfait jours ou heures, auquel le dispositif s'applique également en cas de réduction de l'activité de l'entreprise ;
 - les salariés saisonniers (bénéfice de l'indemnité horaire jusqu'au terme de la saison en cours) ;
 - les salariés des particuliers employeurs (sur ce point consultez notre [foire aux questions Particuliers employeurs/salariés à domicile](#)).
- **Un nouveau régime social s'applique aux indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.**

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est un revenu de remplacement :

- elle n'est pas assujettie aux cotisations et contributions de Sécurité sociale ;
- elle est soumise à la [CSG](#) et à la [CRDS](#) au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 % ;
- les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire maladie de 1,50 % ;
- les personnes fiscalement domiciliées hors de France, non redevables de la CSG et de la CRDS, et relevant à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie dont le taux est fixé à 2,80 % ;
- les salariés mahorais ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS, ils doivent s'acquitter d'une cotisation d'assurance maladie de 2,35 %.

Contribution/Cotisation	Assiette	Taux	CTP

Aide COVID-19

Contribution/Cotisation	Assiette	Taux	CTP
Cas général CSG – CRDS *	98,25 %	6,20 % + 0,5 %	060
Cotisation maladie Alsace-Moselle	Totalité	1,5 %	079
Cotisation maladie pour les non-résidents fiscaux en France	Totalité	2,8 %	454
Contribution assurance maladie Mayotte	Totalité	2,35 %	471

Les taux réduits et l'exonération de CSG-CRDS ne s'appliquent pas, au titre des indemnités d'activité partielle versées pour les périodes d'emploi de mars et jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard au 31 décembre 2020.

La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écèlement est à déclarer sur le CTP de déduction 616 : RR ECRETEMENT CHOMAGE correspondant à la totalité des montants de CSG-CRDS et de cotisation maladie due par les salariés non résidents fiscaux en France écrêtés sur les allocations chômage.

Dans la [DSN](#), ce CTP est associé au qualifiant 921 dans la rubrique 21.G00.23.002 et valorisé en « montant de cotisation » dans la rubrique S21.G00.23.005 : Ce montant doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet, le CTP 616 qui porte en lui-même le signe négatif.

L'écèlement s'applique également à la cotisation maladie due à Mayotte.

Mise à jour pour Mayotte, le calcul du seuil de l'écèlement est effectué avec la valeur du [Smic](#) en vigueur localement. Il convient également d'utiliser le CTP 616 pour la déclaration de l'écèlement.

Mise à jour, calcul de l'écèlement et précompte de la CSG-CRDS

Pour calculer le seuil de l'écèlement, il est tenu compte d'un Smic brut temps plein quel que soit le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle.

Le précompte de la CSG et de la CRDS est réalisé dans l'ordre de priorité suivant : CSG déductible, CSG non déductible et CRDS.

L'écèlement est donc réalisé dans l'ordre inverse de priorité.

Maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70 % du salaire brut

Ce régime social est également applicable au complément d'indemnité versé par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale.

Si l'activité partielle n'est pas déclarée dans la DSN de la période mars 2020, elle pourra être régularisée dans la DSN de période avril 2020, sans aucune pénalité [Urssaf](#).

Pour en savoir plus sur la déclaration, consultez le site [dsn-info](#).

Les éléments de salaire soumis aux cotisations et contributions sociales

Les éléments de salaire qui rémunèrent une période d'activité restent soumis à cotisations sociales selon le régime des revenus d'activité (*ex : congés payés*).

Mise à jour : les rémunérations versées au titre des jours de télétravail sont des revenus d'activité soumis aux cotisations et contributions sociales. Il n'est pas possible de bénéficier du régime de l'activité partielle pour les heures ou les journées de télétravail.

Les rémunérations versées au titre du maintien de salaire pour les salariés bénéficiant d'un revenu d'activité. L'articulation entre l'activité partielle et les indemnités journalières maladie fait l'objet de précisions de la

Aide COVID-19

part du [ministère du travail](#).

Les sommes versées pour l'indemnisation d'heures chômées non indemnissables en cas d'activité partielle restent assujetties dans les conditions de droit commun.

Bon à savoir

Prise en compte du salarié dans l'effectif moyen mensuel

Comme pour le régime de droit commun de la cessation partielle d'activité, le salarié reste pris en compte dans l'effectif, la suspension du contrat de travail est sans effet à cet égard.

Précisions sur le calcul du plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale est réduit à due proportion des heures chômées ou des jours de fermeture de l'établissement.

Pour un salarié à temps plein

Pour un salarié à temps plein dont la durée du travail serait réduite de 50 %, le plafond serait de : Valeur mensuelle du plafond x (75,8/151,67).

Pour un établissement qui ferme temporairement, le plafond est déterminé comme suit : plafond mensuel × nombre de jours calendaires d'ouverture de l'établissement au cours du mois ÷ nombre total de jours calendaires dans le mois

Pour un salarié à temps partiel

- Lorsque la réduction d'horaire au titre de l'activité partielle indemnisée n'a aucun impact sur l'horaire de travail du salarié à temps partiel, c'est le prorata de plafond « temps partiel » qui s'applique.
- Lorsque la réduction d'horaire au titre de l'activité partielle indemnisée a un impact sur l'horaire de travail du salarié à temps partiel, c'est le prorata de plafond « activité partielle » qui s'applique.
- Lorsque la fermeture temporaire de l'établissement a un impact sur l'activité à temps partiel du salarié, les deux proratas de plafond s'appliquent.

Exemple 1

Un salarié travaille habituellement à temps partiel à 91 heures par mois. L'entreprise décide une réduction d'horaire de 50 % pour cause d'activité partielle indemnisée, pour tous les salariés qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel. Pendant la période de chômage partiel, le salarié ne travaille donc plus que 45,5 heures par mois.

Pour ce salarié, le plafond sera calculé comme suit :

Valeur mensuelle du plafond x (durée du travail appliquée pendant le chômage partiel / durée légale ou conventionnelle si inférieure).

Pour le mois de mars 2020, le plafond serait de $3\,428 \times (45,5/151,67) = 1\,028$.

Exemple 2

Un salarié travaille habituellement à temps partiel 91 heures par mois. L'entreprise décide une réduction d'horaire de 20 % pour cause d'activité partielle indemnisée en référence à l'horaire de travail temps plein 151,67 heures. La durée du travail du salarié à temps partiel à 91 heures n'est donc pas réduite pour cause d'activité partielle.

Le prorata de plafond temps partiel continuera à s'appliquer pour ce salarié.

Exemple 3

Un salarié travaille habituellement à temps partiel 91 heures par mois. L'entreprise décide de maintenir une activité pendant 5 jours dans le mois de mars 2020 et de la fermeture de l'établissement les autres jours du mois pour cause d'activité partielle indemnisée.

Pour ce salarié, le plafond sera calculé comme suit : plafond mensuel × [nombre de jours de travail effectifs au cours du mois ÷ nombre total de jours calendaires dans le mois] × [(durée légale ou conventionnelle si inférieure) ÷ durée légale ou conventionnelle si inférieure]

Aide COVID-19

Pour le mois de mars 2020, le plafond sera de $3\,428 \times (5 \div 31) \times (91 \div 151,67) = 332 \text{ €}$

* *Textes de référence :*

[Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)

[Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020](#)

[Questions-réponses du ministère du travail](#)

[Fiche en ligne sur le site du ministère du travail](#)